

Entente Collective

2011-2014

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

Société de musique contemporaine du Québec

LA GUILDE
DES MUSICIENS & MUSICIENNES
DU QUÉBEC



Section locale 406 de la Fédération américaine des musiciens des Etats-Unis et du Canada Au service de la musique et des artistes qui la font, depuis 1897

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement

constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque ouest, bureau 900, Montréal

(Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « GMMQ »

Et: SOCIÉTÉ DE MUSIQUE CONTEMPORAINE DU QUÉBEC, corporation sans but lucratif légalement

constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au Centre

Pierre-Péladeau, 300 boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec), H2X 3X6.

Ci-après nommé « SMCQ »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par la SMCQ.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non-membres de celle-ci.
- 2.2 La SMCQ reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et est interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE TRAVAIL

4.1 La SMCQ s'engage à appliquer intégralement les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur scène et musique d'ambiance* de la GMMQ et ses annexes, en vigueur au moment de la prestation.

ARTICLE 5 DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011 et se termine le 31 août 2014. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
- 5.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente collective en trois (3) exemplaires à Montréal le 8 décembre 2011.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUEBEC

Luc Fortin, Président

SOCIÉTÉ DE MUSIQUE COMTEMPORAINE DU QUÉBEC

Aida Aoun, Directrice générale